



PM2024/21

Le maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 04 avril 2024 par l'entreprise VIAM pour la réalisation de curage et d'inspection télévisuelle du réseau d'assainissement rue du châtelet et avenue de Combourg
- VU** les avis favorables sur le projet de déviation de l'Agence Départemental du Pays de Fougères ; de la commune de Noyal Sous Bazouges en date du 05 avril 2024 ; de la commune de Marcillé-Raoul en date du 04 avril 2024 ; de la commune de Saint-Léger-des-Prés en date du 05 avril 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 12 avril 2024, les conditions de circulation seront modifiées ainsi qu'il suit aux dates suivantes :

- La circulation sera interdite pour tous véhicules dans la rue du châtelet ; les usagers de la RD796 dans le sens Est → Ouest devra emprunter la déviation mise en place via la RD91, RD794 et RD87
- La circulation dans la rue du Maine, dans le sens Nord → Sud, sera interdite entre les n° 25 et 31
- La circulation dans l'avenue de Combourg, s'effectuera sur chaussée rétrécie et la une vitesse pourra être abaissée à 30km/h.

Article 2 – Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le 12 avril 2024 à compter de la mise en place de la signalétique réglementaire nécessaire et à compter de l'installation de la déviation routière annexée au présent arrêté

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation ; En cas de passage de tels véhicules, l'entreprise devra libérer la chaussée afin de permettre leur passage

Article 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIAM

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 09 avril 2024
Le Maire

Pascal HERVÉ

